

« Caravane de solidarité avec les Subsahariens » dénonçant les abus dont sont victimes des migrants au Maroc a été bloquée par les forces de l'ordre aux portes de Tanger.

Derniers événements en date, l'Association marocaine pour le journalisme d'investigation (AMIJ) qui devait organiser un séminaire fermé le 1^{er} et le 2 novembre 2014 à Rabat s'est vue informée que celui-ci n'était pas autorisé. Le 6 novembre, c'était au centre Ibn Rochd d'études et de communication oeuvrant pour la liberté de la presse, d'opinion et d'expression d'annoncer la cessation de ses activités après avoir été empêché à plusieurs reprises de mener des activités. La direction de l'organisation dénonce par ailleurs un contrôle régulier de celles-ci.

Ces interdictions se sont faites le plus souvent au dernier moment, soit de manière informelle, soit pour des motifs discrétionnaires émanant des autorités marocaines, et toujours sans fondement légal.

Ces entraves répétées à l'action des organisations de défense des droits humains et de la société civile, ont connu une recrudescence après des déclarations du ministre de l'Intérieur devant le Parlement marocain le 15 juillet dernier, selon lesquelles des organisations non gouvernementales étaient influencées par des agendas étrangers et que leurs actions, pouvaient nuire à la réputation et à la sécurité du pays.

Plusieurs associations continuent par ailleurs, de faire face à différents obstacles pour s'enregistrer. Ainsi en mai 2014, l'organisation Freedom Now dont le mandat est de défendre la liberté d'expression, de la presse et de l'information s'est vue à plusieurs reprises refuser de déposer son dossier d'enregistrement. Une procédure a été entreprise devant le tribunal administratif qui a rejeté la demande le 22 juillet 2014.

Quelques jours avant la tenue du Forum mondial des droits humains, certaines ONG marocaines dont l'AMDH ont annoncé qu'elles ne participeront pas à celui-ci. Lors de cette annonce le 15 novembre, l'AMDH a déclaré qu'elle motiverait cette décision prochainement².

Les organisations signataires s'inquiètent des déclarations d'un représentant du gouvernement et de ces obstacles aux activités des organisations de la société civile. Elles appellent les autorités marocaines à mettre un terme à toutes les entraves à la liberté d'association, de réunion et de rassemblement pacifique, conformément à leurs obligations constitutionnelles et internationales de protection des droits humains.

Répression des voix « discordantes » et dysfonctionnements en matière d'administration de la justice

Après l'avoir annoncé depuis plusieurs années, le Maroc a concrètement initié ces derniers mois un vaste processus de réformes y compris en matière de justice. Alors que des réformes aussi importantes que celle du code de la justice militaire viennent d'être adoptées, de nombreux projets de lois ou amendements législatifs sont en cours de préparation, de consultation voire d'examen. Ainsi le Maroc a entrepris entre autres, de réformer son code de procédure pénale, le statut des magistrats et le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire³. La réforme du code pénal devrait être lancée prochainement.

Ces nouveaux textes doivent traduire l'engagement sans ambiguïté du Maroc envers ses obligations constitutionnelles et internationales en matière des droits humains en plaçant l'indépendance de la

des-ong

² Voir AMDH, 15 novembre 2014 <http://www.amdh.org.ma/fr/communiqués/com-amdh-boycotte-fmdh-fr>

³ Voir à ce sujet les Mémoires du Collectif civil pour l'indépendance de la justice

justice au coeur du processus de réforme. Nos organisations considèrent par ailleurs que le Maroc devrait entre autres, à l'occasion de la révision de sa politique pénale abolir la peine de mort et aller au-delà de la réduction sensible de son champ d'application tel qu'entrepris ces dernières années.

Les lenteurs et l'« embouteillage » législatif constatés doivent être dépassés. Il est impératif de fixer un calendrier et d'établir des priorités en matière de réformes tout en veillant à la consultation systématique et effective des acteurs de la société civile sur les différents projets.

Par ailleurs, dans un rapport publié le 25 novembre 2014⁴, la FIDH démontre qu'en contradiction des lois nationales et du chantier de réformes initié, de nombreuses pratiques constituant des violations des droits humains subsistent particulièrement à l'encontre des voix contestataires et des personnes considérées comme portant atteinte à la sécurité nationale. L'utilisation disproportionnée de la force contre des manifestants, la détention arbitraire, la détention préventive abusive, l'utilisation de la torture et des procédures judiciaires inéquitable sont particulièrement dénoncées.

Pour éradiquer ces pratiques, les organisations signataires appellent les autorités marocaines, à s'abstenir de toute immixtion dans la justice, mais également à présenter un discours public clair et adopter des actes significatifs consacrant l'importance du respect de l'Etat de droit pour garantir les libertés fondamentales mais aussi la sécurité des personnes.

L'usage disproportionné de la force contre des manifestants continu d'être constaté. Une politique engagée en matière de prévention et de sanction des violences des forces de l'ordre à l'encontre de manifestants pacifiques devrait être adoptée pour mettre fin à ces pratiques.

Des mesures urgentes doivent également être entreprises pour systématiser les enquêtes suite à des allégations de torture ou de mauvais traitements qui continuent d'être dénoncées en particulier lors des arrestations et de la garde à vue et ainsi lutter contre l'impunité de leurs auteurs. Cela doit par ailleurs s'accompagner de réformes du code de procédure pénale visant à un contrôle plus étroit des conditions de détention lors de la garde à vue et à garantir la protection des individus contre toute pratique de torture et de mauvais traitement par les forces de l'ordre.

Par ailleurs, les autorités devraient déposer les instruments de ratification du Protocole optionnel à la Convention contre la torture dans les plus brefs délais pour mettre en place un Mécanisme national de prévention de la torture.

Des irrégularités de procédures judiciaires sont également régulièrement documentées⁵ notamment dans des affaires concernant des « voix contestataires ». Le droit à un procès équitable, protégé par la Constitution marocaine, doit être garanti en toute circonstance. Ainsi, suite à l'adoption et l'entrée en application prochaine du nouveau code de la justice militaire, celui-ci doit pouvoir s'appliquer afin que les procédures toujours en cours devant les tribunaux militaires et qui concernent des civils ainsi que des cas de violations graves des droits humains soient traduits devant des juridictions civiles.

Enfin, des retards importants dans le déroulement des procédures judiciaires sont très régulièrement enregistrés. Cela occasionne notamment des détentions préventives très longues et contribue à une surpopulation carcérale très importante. Des critères clairs doivent ainsi être adoptés pour définir les critères de mise en détention préventive. Des mesures alternatives à la détention préventive doivent également être prévues.

⁴ www.justice.maroc.org

⁵ Voir le rapport de la FIDH report: Maroc La justice marocaine en chantier : des reformes essentielles mais non suffisantes pour la protection des droits humains. Il sera publié le 25 novembre 2014 sur notre site. <https://www.fidh.org/fr/maghreb-moyen-orient/maroc/>

Protection des droits des femmes et promotion de l'égalité

Les organisations signataires sont particulièrement préoccupées par la persistance des discriminations et violences à l'égard des femmes. Malgré l'adoption de réformes législatives depuis une dizaine d'années, de dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité entre les hommes et les femmes et établissant une autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (qui par ailleurs n'a pas encore vu le jour), de nombreuses lois demeurent discriminatoires. C'est notamment le cas de certaines dispositions du code de la famille (tutelle parentale, divorce, accès à l'héritage...), du Code pénal, du code de la procédure pénale et du Code de la nationalité.

De plus, certaines dispositions légales protégeant certains droits des femmes ne sont souvent pas respectées. Ainsi, malgré les limites imposées sur la polygamie en 2005⁶, le taux d'approbation des demandes de dérogation présentées aux tribunaux a dépassé les 85% dans les tribunaux de Marrakech, Rabat et Fès. De même, si l'âge légal minimum pour le mariage est fixé à 18 ans, près de 93% des demandes de dérogations sont acceptées par les juges.

En ce qui concerne les violences à l'égard des femmes, les auteurs de ces actes jouissent d'une impunité généralisée d'où la nécessité de réviser d'urgence, selon les normes internationales en vigueur le projet de loi 103-13 relatif à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, Malgré la constitution le 7 novembre 2013 d'une commission ministérielle à cet effet, aucune information sur les possibles révisions de ce projet de loi n'a pu être obtenu et ce malgré les multiples relances des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits des femmes.

Si l'amendement de l'article 475 du Code pénal en janvier 2014, qui résulte de luttes acharnées des mouvements de droits des femmes et des défenseurs de l'égalité, a permis de supprimer l'impunité du violeur d'une fille mineure par le mariage et d'augmenter les peines de réclusion⁷), nos organisations regrettent que ces dernières dispositions ne s'appliquent pas aux femmes majeures victimes de viol. De plus, selon les articles 486 et 488 du Code pénal, le viol est défini comme une atteinte aux mœurs et non pas comme une violence contre une personne, en violation du droit international. Ceci d'ailleurs, nécessite la refonte globale du code pénal, qui date de 1962, de par sa philosophie profondément patriarcale, sa structure basée sur une approche sécuritaire et ses dispositions discriminatoires.

Enfin, l'Etat marocain est loin d'avoir atteint les objectifs fixés par les Chapitres 6, 19 et 30 de la Constitution du 1^{er} juillet 2011, concernant la représentation politique, et consacrant le principe de la parité. A ce jour, sur 38 ministres au gouvernement, 6 sont des femmes, sur 16 wilaya, seule une femme est Wali. Seulement 17 % des députés dans la chambre des représentants sont des femmes. S'agissant de la nomination des femmes dans les postes de décision, seul 50 femmes sur 453 ont pu être nommées dans des postes de responsabilité et ce jusqu'au 27 octobre 2014, ce qui ne constitue que la moitié (11%) de ce que prévoit le plan gouvernemental pour l'égalité en 2014 qui avait fixé un objectif de 22%.

De plus, il est à signaler que des discours des responsables de l'exécutif ont tenu des propos portant atteinte au principe de l'égalité homme/ femme et aux droits fondamentaux des femmes, notamment le droit au travail demeurent très inquiétants et vont à l'encontre des dispositions constitutionnelles.

⁶ Depuis 2005, la polygamie n'est plus autorisée qu'à titre exceptionnel avec l'accord préalable de la première femme, ainsi qu'une autorisation du juge.

⁷ Les peines sont passées de 1 an à 5 ans pour l'enlèvement d'une mineure sans relation sexuelle et de 2 ans à 10 ans pour l'enlèvement d'une mineure avec relation sexuelle

Les signataires appellent les autorités marocaines à mettre en place l'autorité de la parité et de lutte contre toutes les formes de discrimination qui devient une priorité, et à élaborer et mettre en œuvre des politiques publiques de l'égalité intégrées et dotées de ressources et de mécanismes de suivi et d'évaluation.

Ils les invitent aussi à réformer toutes les dispositions législatives discriminatoires, conformément aux obligations internationales du Maroc et à veiller à la mise en œuvre des lois par les tribunaux afin d'éviter que les exceptions deviennent la règle.

Elles les invitent également à adopter une loi pour lutter contre les violences sexuelles à l'égard des femmes, incorporant une approche holistique basée sur les droits humains ainsi qu'une stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes pour traiter du phénomène et ce dans les diverses dimensions (éducative, culturelle, sociale et juridique).

Enfin, les organisations demandent aux autorités d'assurer la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles sur la représentation politique et la parité et appellent les parlementaires à adopter sans plus tarder les projets de loi portant approbation de l'adhésion du Maroc au protocole optionnel de la CEDEF (Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes).

Persistance de violations des droits des migrants malgré une politique migratoire ambitieuse

Après avoir réagi de manière *ad hoc* aux évolutions qui avaient progressivement transformé ce pays, traditionnellement d'émigration, en pays d'installation durable des migrants, le Maroc s'est engagé, dès septembre 2013, dans une nouvelle politique migratoire. Cette dernière a contribué à l'arrêt des rafles et des reconduites aux frontières. Un programme de régularisation des personnes en situation irrégulière a été lancé par les autorités marocaines début 2014, qui n'est pas sans défis pratiques, notamment en raison de sa courte durée (un an) et d'une interprétation rigide des critères⁸. Par ailleurs, des cas récents de nouvelles expulsions de migrants⁹ font craindre un recul par rapport à cette politique ambitieuse initiée en matière de régularisation. De plus, l'usage excessif de la force lors d'arrestations des migrants, continue d'être dénoncé par les ONG de défense des droits des migrants en particulier près des enclaves de Ceuta et Melilla. Enfin, les migrants qui tentent de franchir la frontière avec les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, ou d'embarquer à destination des îles Canaries continuent d'être arrêtés et expulsés vers leurs pays d'origine, sans respect des dispositions légales encadrant l'éloignement. D'autres sont déplacés et relâchés dans les rues de Rabat, Casablanca ou Fès.

Alors que de nombreuses demandes de régularisation avaient été déboutées en première instance, un mécanisme de recours a été établi le 27 juin 2014¹⁰ avec pour mission de revoir les demandes rejetées. Dans un premier temps, la Commission nationale de recours s'est focalisée tout

⁸Voir notamment les conclusions de la journée de réflexion organisée par la FIDH et le GADEM le 10 avril 2014 à Rabat sur les « perspectives de renforcement de la consultation et du dialogue entre les autorités publiques et la société civile dans le cas du processus visant à régulariser des personnes en situation irrégulière au Maroc » et ses conclusions, publiées le 16 mai 2014 : <http://www.fidh.org/fr/maghreb-moyen-orient/maroc/15330-des-strategies-pour-ameliorer-le-programme-de-regularisation-des-sans>

⁹ <http://www.gadem-asso.org/L-Etat-marocain-face-au-meurtre-de>

¹⁰ Voir le communiqué de presse du CNDH du 24 juin 2014 sur l'installation au CNDH de la Commission nationale de recours pour la régularisation des migrants en situation irrégulière : <http://cndh.ma/fr/communiqués/nouvelle-politique-de-migration-installation-de-la-commission-nationale-de-recours-et>

particulièrement sur la régularisation des femmes et des leaders d'associations de migrants. Compte tenu du critère de la vulnérabilité et de façon exceptionnelle, elle a ainsi recommandé de régulariser 5020 demandes déposées par des personnes migrantes en juillet 2014¹¹. Les autorités ont accepté cette recommandation émise par la Commission de recours. La recommandation portant sur la régularisation des leaders associatifs est, elle toujours en cours d'examen.

Nos organisations appellent les autorités marocaines à poursuivre une politique de régularisation ambitieuse et à consulter les organisations de la société civiles et ONG compétentes pour adapter cette politique aux enseignements tirés de la première année de mise en œuvre.

Au niveau légal, le régime de protection des droits des migrants et des réfugiés au Maroc demeure défaillant. La loi marocaine n°02-03, qui pénalise l'immigration, le séjour et l'émigration irrégulière, est en violation du droit de chacun à quitter tout pays y compris le sien¹². Elle doit ainsi être amendée, conformément aux obligations internationales du Maroc et à l'engagement des autorités marocaines devant le Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en novembre 2013¹³.

Enfin, concernant les deux projets de loi qui sont en train d'être finalisés sur la traite et l'asile, nos organisations appellent là aussi à la mise en place d'un processus transparent de consultation, en particulier avec la société civile.

¹¹ Voir notamment, « Bonne nouvelle: 5 060 femmes migrantes obtiendront la carte de séjour », 28 juillet 2014, http://telquel.ma/2014/07/28/5060-femmes-migrantes-obtiendront-carte-sejour_1411572 et « Le Maroc régularise 6 000 migrants

mais les violences continuent », 16 septembre 2014,

<http://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Le-Maroc-regularise-6-000-migrants-mais-les-violences-continuent-2014-09-16-1206826>. A la fin octobre 2014, 21 000 demandes de régularisation avaient été introduites, 8989 avaient reçu un avis favorable et 4400 cartes d'immatriculation avaient été éditées

¹² Voir article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

¹³ Pour plus d'informations, voir le Guide juridique pratique réalisé par le GADEM sur « Le cadre juridique relatif au statut des étrangers », septembre 2013.